

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer	Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer
—	CHAPITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE <i>Section 1</i>	CHAPITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE <i>Section 1</i>
—	<i>Des observatoires des marges, des prix et des revenus</i>	<i>Des observatoires des marges, des prix et des revenus</i>
Code de commerce	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Le code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 410-5. – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'Etat négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.</i>	1° Au I de l'article L. 410-5, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna » ;	
(...)	2° À l'article L. 910-1 A, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna » ;	
<i>Art. L. 910-1 C. – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et</i>	3° Au I de l'article L. 910-1 C, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion,	

Texte en vigueur

à Saint-Pierre-et-Miquelon, chaque observatoire comprend, outre son président, les députés et sénateurs élus dans la collectivité concernée, des représentants des collectivités territoriales concernées, de l'Etat, des associations de consommateurs, des syndicats d'employeurs et de salariés, du conseil économique et social régional, des chambres consulaires, de l'institut mentionné à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier et des personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus. Les modalités de désignation des membres de chaque observatoire sont fixées par décret.

À Wallis-et-Futuna, l'observatoire comprend, outre son président, les parlementaires élus dans les îles Wallis et Futuna, des élus locaux, des représentants de l'Etat, de la chefferie, des associations de consommateurs, des chambres consulaires, des syndicats d'employeurs et de salariés, de l'établissement visé à l'article L. 712-4 du code monétaire et financier et des personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus. Les modalités de désignation des membres de l'observatoire sont fixées par décret.

(...)

Texte de la proposition de loi

à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Section 2

De la continuité territoriale

Article 2

Le code des transports est ainsi modifié :

1° ~~Au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie~~, il est créé une section 1 intitulée :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Section 2

De la continuité territoriale

Article 2

Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales » qui comprend les articles L. 1803-1 à

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 1803-4.</i> – L'aide destinée à financer une partie des titres de transport des personnes résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain est appelée " aide à la continuité territoriale ".</p> <p>L'aide à la continuité territoriale peut aussi financer une partie des titres de transport entre les collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer définit les déplacements éligibles à cette aide en application du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>lée : « Dispositions générales » qui comprend les articles L. 1803-1 à L. 1803-9 ;</p> <p>2° Le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 2</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 1803-10.</i> – L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est un établissement public de l'État à caractère administratif. Elle a pour missions de :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes résidant habituellement outre-mer, en particulier les jeunes, en favorisant leur formation initiale et professionnelle hors de leur collectivité de résidence ainsi que leur accès à l'emploi ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Mettre en oeuvre les actions relatives à la continuité territoriale qui lui sont confiées par l'État et par les collectivités territoriales ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3° Gérer, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Martin et Saint-Barthélemy, les aides mentionnées aux articles L. 1803-4, L. 1803-5 et L. 1803-6.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L. 1803-9 ;</p> <p>2° <u>Il est ajouté</u> une section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-6</p>

Texte en vigueur

présent alinéa.

Art. L. 1803-5. – L'aide destinée aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire est appelée " passeport pour la mobilité des études " et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

Cette aide est attribuée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre un cursus scolaire ou universitaire, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2. Cette situation est certifiée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Elle peut par ailleurs être attribuée aux élèves de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy relevant du second cycle de l'enseignement secondaire lorsque la filière qu'ils ont choisie est inexistante dans leur collectivité de résidence habituelle et que la discontinuité territoriale ou l'éloignement constitue un handicap significatif à la scolarisation.

Art. L. 1803-5. – L'aide destinée aux personnes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle en mobilité est appelée " passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ". Cette aide est attribuée aux personnes poursuivant une formation professionnelle, prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2, faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel.

Cette aide concourt au financement des titres de transport nécessités par cette formation. Elle

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'est pas cumulable avec le passeport pour la mobilité des études. Elle concourt également au financement des frais d'installation et de formation. Elle peut permettre l'attribution aux stagiaires d'une indemnité mensuelle.</p>	<p>« Art. L. 1803-11. – L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Par dérogation, les personnes admissibles à des concours, dont la liste est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer, peuvent bénéficier du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle.</p>	<p>« Art. L. 1803-12. – Le conseil d'administration comprend :</p>	<p>« Art. L. 1803-12. – Le conseil d'administration <u>de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité</u> comprend :</p>
	<p>« 1° Des représentants de l'État ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Des représentants des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion ainsi que du Département de Mayotte ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Des personnalités qualifiées ;</p>	<p>« 3° Des personnalités qualifiées <u>désignées en raison de leur compétence en matière de formation professionnelle ou de continuité territoriale</u> ;</p>
	<p>« 4° Des représentants élus du personnel de l'établissement.</p>	<p>Amdt COM-7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 1803-13. – Les ressources de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité comprennent :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« 1° Les dotations de l'État ;

(Alinéa sans modification)

« 2° Les ressources du fonds de continuité territoriale mentionné à l'article L. 1803-2 ;

(Alinéa sans modification)

« 3° Les subventions ~~des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées~~ ;

« 3° Les subventions de toute personne publique ;

Amdt COM-8

« 4° Les recettes provenant de son activité ;

(Alinéa sans modification)

« 5° Les recettes issues du mécénat ;

(Alinéa sans modification)

« 6° Le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation ;

(Alinéa sans modification)

« 7° Le produit des cessions, participations et placements financiers ;

(Alinéa sans modification)

« 8° Les dons et legs ;

(Alinéa sans modification)

« 9° De manière générale, toute autre recette autorisée par la loi et les règlements.

(Alinéa sans modification)

« L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'outre-mer et du budget.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1803-14. – Les agents de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, hormis le directeur général et l'agent comptable, sont des agents contractuels de l'État soumis aux dispositions du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1803-15. – Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'outre-mer dans laquelle l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité possède une délégation territoriale en est le délégué territorial.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 1803-16. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, ~~notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public.~~ » ;

« Art. L. 1803-16. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

Amdt COM-9

3° L'article L. 1803-8 est abrogé.

3° (*Sans modification*)

Article 3

Article 3

À la date d'effet de la dissolution de la société d'État dite « Agence de l'outre-mer pour la mobilité » régie par les statuts approuvés par arrêté du 21 juillet 2006 :

(*Alinéa sans modification*)

1° Les salariés de cette société sont repris par l'établissement public dénommé « Agence de l'outre-mer pour la mobilité » dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail.

1° Les salariés de cette société sont repris par l'établissement public dénommé : « Agence de l'outre-mer pour la mobilité », régi par les articles L. 1803-10 à L. 1803-16 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Par dérogation à ces dispositions, ils peuvent choisir, dans un délai de six mois à compter de cette date, de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail de droit privé ;

(*Alinéa sans modification*)

2° Les biens, droits et obligations de cette société sont transférés à l'établissement public dénommé « Agence de l'outre-mer pour la mobilité ». Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

2° (*Sans modification*)

Section 3

Section 3

*De l'applicabilité du code
de la sécurité sociale*

*De l'applicabilité du code
de la sécurité sociale*

Article 4

Article 4

Le code de la sécurité sociale

(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du titre V du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;</p>	<p>1° L'intitulé du titre 5 du livre 7 est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;</p>
<p>Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses</p>	<p>2° À l'article L. 751-1, les mots : « dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Titre 5 : Départements d'outre-mer</p>	<p>3° À l'article L. 752-1 :</p>	<p>3° L'article L. 752-1 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p><i>Art. L. 751-1.</i> – Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles.</p>	<p>a) Les mots : « dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</p>	<p>a) <u>Au premier alinéa</u>, les mots : « dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</p>
<p><i>Art. L. 752-1.</i> – L'organisation technique et financière de la sécurité sociale comprend notamment dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1, une caisse générale de sécurité sociale et une caisse d'allocations familiales dont le siège est fixé par arrêté interministériel.</p>	<p>b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le premier alinéa, <u>il est inséré</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Sont applicables aux caisses générales de sécurité sociale les dispositions des articles L. 211-3 à L. 211-5, L. 211-7, L. 215-4, L. 216-1 à L. 216-3, L. 281-4 à L. 281-6,</p>	<p>« La caisse générale de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe sont compétentes, chacune dans leur domaine, pour l'application de la législation de sécurité sociale à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

L. 711-1 et L. 731-1.

Sont applicables aux caisses d'allocations familiales les dispositions des articles L. 211-7, L. 216-1 à L. 216-3, L. 281-4 à L. 281-6 et L. 711-1.

Art. L. 751-2. – Des arrêtés interministériels déterminent les règles imposées aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1, en matière de comptabilité, d'établissement de leur règlement intérieur et, généralement, dans tous les cas où sont applicables des dispositions différentes de celles prévues par la législation de sécurité sociale pour le fonctionnement des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses d'allocations familiales.

Les mêmes arrêtés précisent le rôle de la caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance vieillesse et de la caisse nationale des allocations familiales au regard des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1.

Art. L. 752-11. – Les dispositions des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre I relatives en matière de contentieux général et technique tant aux caisses primaires d'assurance maladie qu'aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et aux caisses d'allocations familiales sont applicables aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1.

Art. L. 752-5. – Au sein de chaque caisse générale de sécurité sociale instituée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, trois sections spéciales sont respectivement

Texte de la proposition de loi

4° Aux articles L. 752-2 et L. 752-11, les mots : « des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;

5° À l'article L. 752-5, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° À la fin du second alinéa de l'article L. 752-2 et à la fin de l'article L. 752-11, les mots : « des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 752-5, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>affectées :</p> <p>1°) à la gestion des risques maladie, maternité, décès, invalidité ;</p> <p>2°) à la gestion du risque vieillesse et au service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;</p> <p>3°) à la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.</p>	<p>nion » ;</p>	<p>en Martinique et à La Réunion » ;</p>
<p><i>Art. L. 752-6.</i> – Chaque caisse générale de sécurité sociale des départements d'outre-mer est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres comprenant :</p>	<p>6° À l'article L. 752-6 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;</p>	<p>6° L'article L. 752-6 <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p> <p>5° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses générales de sécurité sociale et désignées par l'autorité compétente de l'Etat, dont au moins un représentant des retraités.</p>	<p>b) Au huitième alinéa, après les mots : « un représentant des retraités » sont ajoutés les mots : « et au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole » ;</p>	<p>b) <u>Le 5° est complété par</u> les mots : « et au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-574 <u>du 9 juillet 1999</u> d'orientation agricole » ;</p>
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 752-9.</i> – Chaque caisse d'allocations familiales des départements d'outre-mer est administrée par un conseil d'administration de vingt-six membres comprenant :</p>	<p>7° À l'article L. 752-9 :</p> <p>a) Au premier alinéa les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;</p>	<p>7° L'article L. 752-9 <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;</p>
<p>(...)</p> <p>5° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'allocations familiales et désignées par l'autorité compétente de l'Etat.</p>	<p>b) Au huitième alinéa, après les mots : « désignées par l'autorité compétente de l'Etat » sont ajoutés les mots : « dont au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole » ;</p>	<p>b) <u>Le 5° est complété par</u> les mots : « dont au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-574 <u>du 9 juillet 1999</u> d'orientation agricole » ;</p>

Texte en vigueur

Art. L. 752-10. – Les différends nés, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, de l'application des législations et réglementations relatives aux prestations familiales en vigueur dans ces départements relèvent du contentieux général de la sécurité sociale, tel qu'il est déterminé par les articles L. 142-1 à L. 142-3 et les textes pris pour leur application.

Art. L. 753-1. – Un décret en Conseil d'Etat fixe avec effet du 1er janvier 1957 les conditions d'application et d'adaptation du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 aux assurés des départements mentionnés à l'article L. 751-1.

Art. L. 753-3. – Les frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examen de laboratoires, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, sont remboursés par les caisses dans les conditions prévues aux articles L. 162-14, au troisième alinéa de l'article L. 162-17 et à l'article L. 314-1.

Un arrêté interministériel peut déroger aux tarifs limites prévus auxdits articles.

Art. 753-4. – Les médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale sont ceux mentionnés à l'article L. 162-17 et à l'article L. 162-22-7.

Les produits et prestations remboursables par les organismes de sécurité sociale sont ceux mentionnés aux articles L. 165-1 et L. 162-22-7.

La liste établie dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 162-17 est complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés, notamment dans le domaine de la prophylaxie et de la thérapeutique palustres.

(...)

Ces majorations prennent en compte les frais particuliers qui, dans

Texte de la proposition de loi

8° À l'article L. 752-10, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy » et les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités » ;

9° À l'article L. 753-1, les mots : « des départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « des collectivités mentionnées » ;

10° À l'article ~~L. 753-3~~, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou de la collectivité » ;

11° À l'article L. 753-4 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « aux départements intéressés » sont remplacés par les mots : « aux collectivités intéressées » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « dans chaque département d'outre-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

8° (*Sans modification*)

9° (*Sans modification*)

10° À l'article L. 753-2, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou de la collectivité » ;

Amdt COM-10

11° L'article L. 753-4 est ainsi modifié :

a) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chaque département d'outre-mer, grèvent le coût de ces médicaments par rapport à leur coût en métropole.</p>	<p>mer » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ;</p>	<p>12° Aux articles L. 753-5, L. 753-6 et L. 753-7 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 753-9, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</p>
<p><i>Art. L. 753-5.</i> – Les aménagements nécessaires pour l'application des dispositions relatives à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>12° Aux articles L. 753-5, L. 753-6, L. 753-7, L. 753-9, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</p>	<p>13° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 753-8.</i> – Les bénéficiaires de la section 5 du chapitre 1er du titre VIII du livre III sont affiliés s'ils résident dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1, à la caisse générale de sécurité sociale de ce département dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>13° L'article L. 753-8 est ainsi modifié :</p>	<p>14° A (nouveau) À l'article L. 754-1, les mots : « chaque département ou circonscription locale » sont remplacés par les mots : « chaque collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 » ;</p>
<p><i>Art. L. 755-3.</i> – Les dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 513-1, L. 521-2, L. 552-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4 et L. 583-3 sont</p>	<p>a) Les mots : « département mentionnés » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées » ;</p>	<p>Amdt COM-10</p>
<p>Art. L. 755-3. – Les dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 513-1, L. 521-2, L. 552-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4 et L. 583-3 sont</p>	<p>b) Les mots : « ce département » sont remplacés par les mots : « cette collectivité » ;</p>	<p>14° Aux articles L. 755-1 et L. 755-9, au premier alinéa de l'article L. 755-10, à l'article L. 755-17, au premier alinéa de l'article L. 755-19 et aux articles L. 755-20, L. 755-22 et L. 755-33, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ;</p>
<p>Art. L. 755-3. – Les dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 513-1, L. 521-2, L. 552-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4 et L. 583-3 sont</p>	<p>14° Aux articles L. 754-1, L. 755-1, L. 755-9, L. 755-10, L. 755-17, L. 755-19, L. 755-20, L. 755-22 et L. 755-33 les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ;</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article L. 755-3 et à l'article L. 755-21-1, les mots : « aux départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « aux collectivités mention-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicables aux départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>	nées » ;	mots : « aux collectivités mentionnées » ;
<p>La base de calcul des prestations familiales est la même que celle qui est fixée en application de l'article L. 551-1.</p>		
<p><i>Art. L. 755-21-1.</i> – Les prêts à l'amélioration de l'habitat ainsi que les prêts à l'amélioration du lieu d'accueil sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 751-1 dans les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 542-9.</p>		
<p><i>Art. L. 755-21.</i> – L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° de l'article L. 542-1, de l'article 1142-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens de l'article L. 512-3.</p>	<p>16° À l'article L. 755-21, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » et les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités » ;</p>	<p>16° L'article L. 755-21 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>Un décret fixe l'âge limite pour l'ouverture du droit à cette allocation pour tout enfant dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3 à condition qu'il poursuive des études, ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, ou qu'il se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.</p>		<p><u>a) Au premier alinéa</u>, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</p>
<p>Les articles L. 542-2, L. 542-2-1, L. 542-5, L. 542-5-1, L. 542-6, L. 542-7, L. 542-7-1 et L. 542-8 sont applicables dans ces départements, dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires.</p>		<p><u>b) Au dernier alinéa</u>, les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités » ;</p>
<p><i>Art. L. 755-29.</i> – Les marins pêcheurs non-salariés dont la famille réside dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 et qui</p>	<p>17° À l'article L. 755-29, les mots : « dans l'un des départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « dans l'une des collectivités</p>	<p>17° <u>Au premier alinéa de</u> l'article L. 755-29, les mots : « dans l'un des départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « dans</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pratiquent la pêche maritime artisanale dans des conditions conformes aux dispositions applicables à la profession, ainsi que les marins embarqués au cabotage et à la navigation côtière, sont obligatoirement affiliés à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel ils sont domiciliés.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'affiliation des intéressés.</p>	<p>mentionnées » ;</p> <p>18° Aux articles L. 756-1, L. 756-2, L. 756-4, L. 757-1, L. 757-3, L. 758-1, et L. 758-3 les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</p>	<p>l'une des collectivités mentionnées » ;</p> <p>18° <u>Au premier alinéa de l'article L. 756-1, à l'article L. 756-2, à la première phrase de l'article L. 756-4, au second alinéa de l'article L. 757-1, à la première phrase de l'article L. 757-3 et aux articles L. 758-1 et L. 758-3, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 758-2.</i> – Des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements mentionnés à l'article L. 751-1, les dispositions des articles L. 161-14, L. 711-5, L. 741-1 à L. 741-5 et L. 741-9 à L. 741-13.</p>	<p>19° À l'article L. 758-2, les mots : « aux départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « aux collectivités mentionnées » ;</p>	<p>19° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 815-24.</i> – Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret :</p>	<p>20° À l'article L. 815-24, les mots : « un département mentionné » sont remplacés par les mots : « une collectivité mentionnée » ;</p>	<p>20° <u>Au premier alinéa de l'article L. 815-24, les mots : « un département mentionné » sont remplacés par les mots : « une collectivité mentionnée » ;</u></p>
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 821-1.</i> – Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes</p>	<p>21° Aux articles L. 821-1 et L. 831-1, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</p>	<p>21° <u>Au premier alinéa de l'article L. 821-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 831-1, les mots : « les départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « les collectivités mentionnées » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
handicapés.		
(...)		
<p><i>Art. L. 831-1.</i> – Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article L. 831-2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et l'indemnité d'occupation mentionnée à l'article L. 615-9 du code de la construction et de l'habitation et la redevance mentionnée à l'article L. 615-10 du même code. Pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2016, le présent alinéa n'est applicable que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature.</p>		
(...)		
	<p>22° Les dispositions des 2° du VI et du VII s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration concernés.</p>	<p>22° <u>Le b des 6° et 7° s'applique</u> à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration concernés.</p>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE FONCIÈRE ET À L'AMÉNAGEMENT	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE FONCIÈRE ET À L'AMÉNAGEMENT
	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
	<i>Établissements publics fonciers et d'aménagement</i>	<i>Établissements publics fonciers et d'aménagement</i>
	Article 5	Article 5

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Livre III : Aménagement foncier</p> <p>Titre II : Organismes d'exécution</p> <p>Section 3 : Agence foncière et technique de la région parisienne</p>	<p>—</p> <p>La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 3 : Établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État » ;</p> <p>2° Les articles L. 321-29 à L. 321-36 sont regroupés dans une sous-section 1 intitulée « Sous-section 1 : Agence foncière et technique de la région parisienne » ;</p> <p>3° La section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Dispositions particulières aux établissements publics de l'État en Guyane et à Mayotte</p> <p>« <i>Art. L. 321-36-1.</i> – En Guyane et à Mayotte, l'État peut créer des établissements publics fonciers et d'aménagement, par décret en Conseil d'État pris après la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux des communes compris dans leurs périmètres de compétence, dont l'avis, à défaut d'être émis dans un délai inférieur à trois mois, est réputé favorable.</p> <p>« Ces établissements exercent les missions et relèvent du régime définis à la sous-section 1 de la présente section à l'exception de ses articles L. 321-32 et L. 321-34, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.</p> <p>« <i>Art. L. 321-36-2.</i> – L'établissement peut se voir confier par</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'intitulé est <u>ainsi rédigé</u> : « Établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État » ;</p> <p>2° <u>Au début, est ajoutée</u> une sous-section 1 intitulée : « Agence foncière et technique de la région parisienne » <u>et comprenant les articles L. 321-29 à L. 321-36</u> »</p> <p>3° <u>Est ajoutée</u> une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-36-1.</i> – En Guyane et à Mayotte, l'État <u>crée</u> des établissements publics fonciers et d'aménagement, par décret en Conseil d'État après consultation des conseils régionaux, des conseils <u>départementaux</u>, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux des communes compris dans leurs périmètres de compétence. L'avis <u>est réputé favorable s'il n'est pas rendu</u> dans un délai <u>de</u> trois mois <u>à compter de sa notification.</u></p> <p>Amdts COM-1 et COM-11</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-12</p> <p>« <i>Art. L. 321-36-2.</i> – L'établissement peut <u>conclure des</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~convention la mission de passer, au nom de l'État, des contrats de concession et de cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.~~

conventions de concession et de cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.

Amdt COM-13

(Alinéa sans modification)

~~« Art. L. 321-36-3. –~~

~~L'établissement élabore un projet stratégique et opérationnel, dans les conditions prévues aux articles L. 321-18 à L. 321-20, ainsi qu'un programme pluriannuel d'intervention, dans les conditions prévues aux articles L. 321-5 à L. 321-7.~~

« Le conseil d'administration approuve le projet stratégique et opérationnel, le programme pluriannuel d'intervention ainsi que chaque tranche annuelle de ce dernier et procède à leur révision.

~~« Ce projet et ce programme pluriannuel ainsi que chaque des tranches annuelles de ce dernier sont approuvés par le conseil d'administration, qui fait également procéder à leur révision.~~

Amdt COM-14

« Art. L. 321-36-4. – Le conseil d'administration des établissements publics prévus par la présente sous-section est composé :

~~« Art. L. 321-26-4. – Le collège des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration prévu à l'article L. 321-33 est composé de représentants du conseil régional et du conseil général désignés respectivement par leur organe délibérant ainsi que de représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme compris dans le périmètre de compétence de l'établissement qui sont désignés selon les modalités prévues à l'article L. 321-22.~~

« 1° de représentants du conseil régional et du conseil départemental, désignés par leur assemblée délibérante et de représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme compris dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 ;

~~« Au sein du conseil d'administration de l'établissement créé à Mayotte en application de la présente sous-section, la majorité des voix revient aux représentants de l'État.~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

—
« 2° de représentants de l'État.

« Les représentants de l'État au sein de l'établissement public créé à Mayotte détiennent la majorité des voix au sein du conseil d'administration.

Amdt COM-15

« Art. L. 321-36-5. – Un directeur général est chargé de l'administration de l'établissement.

Amdt COM-16

(Alinéa sans modification)

« 1° Toute ressource fiscale affectée par la loi ;

Amdt COM-17

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 321-36-5. – Un directeur général est chargé de ~~la direction~~ de l'établissement.

« Art. L. 321-36-6. – Les ressources de l'établissement comprennent :

« 1° Toute ressource fiscale ~~spécifique~~ affectée par la loi ;

« 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

« 3° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;

« 4° Les subventions obtenues en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

« 5° Le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles ainsi que les revenus nets de ceux-ci ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Les rémunérations de prestations de services et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« 8° Toute autre ressource auto- risée par les lois et règlements.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« 8° (<i>Supprimé</i>)</p>
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 321-36-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente sous-section. »</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-17</p>
	<p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">L'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p>
	<p style="text-align: center;">« Établissements publics fonciers et d'aménagement définis à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">« <u>Les</u> établissements publics fonciers et d'aménagement définis à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme. »</p>
		<p style="text-align: center;">Amdt COM-18</p>
<p style="text-align: center;">(...)</p>		
<p>II. – Les établissements publics fonciers de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur restent soumis aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>L'établissement public d'aménagement en Guyane reste soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016.	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer	<i>Agences des cinquante pas géométriques</i>	<i>Agences des cinquante pas géométriques</i>
<i>Art. 4.</i> – Dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est créé, pour une durée de quinze ans, un établissement public d'Etat dénommé " Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques ". Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée qui ne peut excéder le 1 ^{er} janvier 2016.	Article 8 Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, les mots : « pour une durée de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018 » et la phrase : « Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée qui ne peut excéder le 1^{er} janvier 2016 » est supprimée.	Article 8 Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer <u>est ainsi modifié</u> : 1° <u>À la première phrase</u> , les mots : « pour une durée de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018 » ; 2° La <u>seconde</u> phrase est supprimée.
(...)	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
<i>Agents en service sur le territoire des îles Wallis et Futuna</i>	<i>Agents en service sur le territoire des îles Wallis et Futuna</i>	<i>Agents en service sur le territoire des îles Wallis et Futuna</i>
Article 9	Article 9	Article 9
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 1^{er}.</i> – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions	1° L'article 1 ^{er} est complété par l'alinéa suivant :	1° L'article 1 ^{er} est complété par <u>un alinéa ainsi rédigé</u> :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>« Les agents non titulaires de l'État et des circonscriptions territoriales, nommés par l'État dans un emploi permanent, exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna bénéficient de deux années supplémentaires pour se présenter aux concours organisés selon les règles fixées par la présente loi. » ;</p> <p>2° Après l'article 4, il est inséré un article 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 4 bis. – I. – L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1^{er}</i> est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents non titulaires de l'État et des circonscriptions territoriales, nommés par l'État dans un emploi permanent, exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>« II. – Les agents mentionnés au I doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être en fonction au 20 juillet 2014 ou bénéficiaire à cette date d'un congé régulièrement accordé en application de la réglementation en vigueur ;</p> <p>« 2° Avoir accompli une durée de services effectifs équivalente à quatre ans au moins à temps complet au cours des cinq dernières années précédant le 20 juillet 2014 ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. 6. – I. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier

« 3° Remplir les conditions énumérées à l'article 5 ou à l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

3° L'article 6 est complété par un IV ainsi rédigé :

3°(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.</p>	<p>« IV. – Jusqu'à leur titularisation dans un corps de la fonction publique de l'État, les agents mentionnés à l'article 4 <i>bis</i> demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés. »</p>	<p>I. – <u>À la première phrase du premier alinéa du</u> 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « aux agents de l'État, » sont insérés les mots : « aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux » et après les mots : « et des établissements publics » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna ».</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	Article 10	Article 10
<p><i>Art. 19.</i> – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>I. – Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « aux agents de l'État, » sont insérés les mots : « aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, aux » et après les mots : « et des établissements publics » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna ».</p>	<p>I. – <u>À la première phrase du premier alinéa du</u> 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « aux agents de l'État, » sont insérés les mots : « aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux » et après les mots : « et des établissements publics » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna ».</p>
<p>Pour l'application de cette</p>		

Texte en vigueur

disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 36. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

(...)

2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au

Texte de la proposition de loi

II. – ~~À~~ 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « agents des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, » et après les mots : « établissements publics » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – À la première phrase du premier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « agents des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna » et après les mots : « établissements publics » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ».

Texte en vigueur

sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 29. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

(...)

2° Des concours réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'Etat militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine

Texte de la proposition de loi

III. – ~~At~~ 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « militaires et magistrats » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, » et après les mots : « de leurs établissements publics à caractère administratif » sont insérés les mots : « —ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. – À la première phrase du premier alinéa du 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « militaires et magistrats » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, » et après les mots : « de leurs établissements publics à caractère administratif » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Agents en service sur le territoire de la Polynésie Française</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Agents en service sur le territoire de la Polynésie française</i></p>
<p>Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et <u>des</u> groupements de communes de la Polynésie française <u>ainsi que de leurs établissements publics administratifs</u> est ainsi modifié :</p>
<p>Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « <u>cinq</u> » ;</p>
<p><i>Art. 75.</i> – Dans un délai de trois ans au plus à compter de la publication de chaque statut particulier, les organes délibérants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er ouvrent, par délibération, les emplois correspondants.</p>	<p>2° Au second alinéa, après les mots : « à compter de » sont insérés les mots : « la réception de la proposition de classement qui lui est adressée par l'autorité de nomination. Celle-ci est transmise à l'agent dans le délai de</p>	<p>Amdt COM-19</p> <p>2° Au <u>deuxième</u> alinéa, après les mots : « à compter de » sont insérés les mots : « la réception de la proposition de classement qui lui est adressée par l'autorité de nomination. Celle-ci est transmise à l'agent dans le délai de</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
lequel l'agent a vocation à être intégré.	trois mois à compter de » ;	trois mois à compter de » ;
Jusqu'à l'expiration du délai d'option, les agents ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.	3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le quatrième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :
À l'expiration du délai, les agents qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient, sans pouvoir prétendre dès lors à de nouveaux avantages ni à de nouvelles primes, ni à avancement de catégorie ou de grade lorsqu'ils existent.	« À l'expiration du délai d'option, les agents qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient. Leurs rémunérations font l'objet d'un réexamen périodique suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Loi n° 95-97 du 1^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer	Article 12	Article 12
Art. 12. – Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.	L'article 12 de la loi n° 95-97 du 1 ^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 12 de la loi n° 95-97 du 1 ^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est <u>ainsi rédigé</u> :
	« Art. 12. – Nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire dans les statuts particuliers qui les régissent, les corps et cadres d'emploi relevant du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires sont accessibles par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux agents du territoire et aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements administratifs.	« Art. 12. – Nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire dans les statuts particuliers qui les régissent, les corps et cadres d'emploi relevant du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires sont accessibles par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux <u>fonctionnaires</u> du territoire, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements administratifs.
	« Le détachement s'effectue dans des corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent à ceux auxquels les agents appartiennent.	Amdt COM-20 <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Toutefois, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou du cadre d'emploi d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

de ce diplôme. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLEC-
TIVITÉS TERRITORIALES

Article 13

I. – Le code des juridictions fi-
nancières est ainsi modifié :

1° ~~Après l'article L. 254-4, il est
inséré un article L. 254-4-1 ainsi rédi-
gé :~~

« Art. L. 254-4-1. – À Saint-
Pierre-et-Miquelon, les dispositions
suivantes sont également applicables :

« 1° Dans un délai d'un an après
la présentation du rapport
d'observations définitives à l'organe
délibérant, le maire de la commune ou
le président de l'établissement public
de coopération intercommunale pré-
sente, ~~dans un rapport devant ce même
organe délibérant,~~ les actions ~~qu'il a~~
entreprises à la suite des observations
de la chambre territoriale des comptes.
Ce rapport est communiqué à la
chambre territoriale des comptes.

« La chambre territoriale des
comptes fait une synthèse annuelle des
rapports qui lui sont communiqués et
transmet ~~cette synthèse~~ à la Cour des
comptes en vue de la présentation pres-
crite par l'article L. 143-10-1 ;

« 2° Le rapport d'observations
définitives que la chambre territoriale
des comptes adresse au président d'un
établissement public de coopération in-
tercommunale est également transmis
par la chambre territoriale des comptes
aux maires des communes membres de
cet établissement, immédiatement
après la présentation qui en est faite à
l'organe délibérant de ce dernier. Ce
rapport est présenté par le maire de
chaque commune au plus proche con-
seil municipal et donne lieu à un débat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLEC-
TIVITÉS TERRITORIALES

Article 13

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° La section 1 du titre V de la
deuxième partie du livre II est complé-
tée par un article L. 254-4-1 ainsi rédi-
gé :

(Alinéa sans modification)

« 1° Dans un délai d'un an après
la présentation du rapport
d'observations définitives à l'organe
délibérant, le maire de la commune ou
le président de l'établissement public
de coopération intercommunale à fisca-
lité propre présente à son assemblée
délibérante un rapport présentant les
actions entreprises à la suite des obser-
vations de la chambre territoriale des
comptes. Ce rapport est communiqué à
la chambre territoriale des comptes.

« La chambre territoriale des
comptes fait une synthèse annuelle des
rapports qui lui sont communiqués et la
transmet à la Cour des comptes en vue
de la présentation prescrite par l'article
L. 143-10-1 ;

« 2° Le rapport d'observations
définitives que la chambre territoriale
des comptes adresse au président d'un
établissement public de coopération in-
tercommunale à fiscalité propre est
également transmis par la chambre ter-
ritoriale des comptes aux maires des
communes membres de cet établisse-
ment, immédiatement après la présen-
tation qui en est faite à l'organe délibé-
rant de ce dernier. Ce rapport est
présenté par le maire de chaque com-
mune au plus proche conseil municipal

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

» ;

2° Après l'article L. 262-50-1, il est inséré un article L. 262-50-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-50-2. – I. – Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, ~~dans un rapport devant ce même organe délibérant,~~ les actions ~~qu'il a~~ entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

« La chambre territoriale des comptes fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et transmet ~~cette synthèse~~ à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. – Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. » ;

3° Après l'article L. 272-48-1, il est inséré un article L. 272-48-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-48-2. – I. – Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, ~~dans un rapport devant ce même organe délibérant,~~

et donne lieu à un débat. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 262-50-2. – I. – Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente à son assemblée délibérante un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

« La chambre territoriale des comptes fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. – Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 272-48-2. – I. – Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente à son assemblée délibérante un

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

les actions ~~qu'il a~~ entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

« La chambre territoriale des comptes fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et transmet ~~cette synthèse~~ à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« La chambre territoriale des comptes fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. – Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

« II. – Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

II. – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Amdt COM-21
II. – (*Alinéa sans modification*)

1° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » :

Art. L. 212-1. – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.

~~1° La deuxième phrase de l'article L. 212-1 est supprimée ;~~

b) La seconde phrase est supprimée ;

~~2° L'article L. 212-1 est com-~~

c) Sont ajoutés deux alinéas ain-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

~~plété par~~ deux alinéas ainsi rédigés :

si rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat ~~au conseil municipal~~, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

« II. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Amdt COM-22

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le ~~débat~~ mentionné au deuxième alinéa ~~du présent article~~ ~~comporte, en outre, une présentation de la structure et de~~ l'évolution des dépenses et des effectifs. ~~Ce rapport précise notamment~~ l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » ;

« III. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa présente également l'évolution des dépenses et des effectifs de la commune, en précisant l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » ;

Amdt COM-23

Art. L. 212-3. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le haut-commissaire.

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 212-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

2° (*Alinéa sans modification*)

(...)

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ain-

Texte en vigueur

si que sur ses différents engagements.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Code général des collectivités territoriales

Texte de la proposition de loi

« Une présentation ~~brève et synthétique~~ retraçant les informations financières ~~essentielle~~s est jointe au budget primitif et au compte administratif ~~afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux~~. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe.

« La présentation prévue ~~au précédent~~ alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal ~~à l'occasion du~~ débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 212-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, ~~conformément à l'article L. 121-10,~~ sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. »

Article 14

Après l'article L. 122-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2-1.* – Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Article 15

L'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Une présentation synthétique retraçant les principales informations financières est jointe au budget primitif et au compte administratif. Cette présentation est mise en ligne sur le site Internet de la commune, lorsqu'il existe.

Amdt COM-24

« La présentation prévue à l'alinéa précédent ainsi que le rapport adressé au conseil municipal pour le débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 212-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. »

Amdt COM-25

Article 14

(Sans modification)

Article 15

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art.L. 2573-3. – I. – Les articles L. 2113-1 à L. 2113-19, les articles L. 2113-21 à L. 2113-25 et le second alinéa de l'article L. 2113-26, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les articles L. 2113-1 à L. 2113-19, les articles L. 2113-21 à L. 2113-25 et le second alinéa de l'article L. 2113-26, dans leur rédaction en vigueur à la veille de la publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV, V et VI » ;</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Pour l'application de l'article L. 2113-3, après les mots : " est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département " sont insérés les mots : ", après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, "</p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est <u>ajouté</u> un <u>VI</u> ainsi rédigé :</p>
<p>III. – Pour l'application de l'article L. 2113-12, les mots : " le premier alinéa de l'article L. 2113-19, " sont supprimés.</p>	<p>« VI. – Pour l'application de l'article L. 2113-22, les mots : "parmi les conseillers élus dans la section correspondante" sont remplacés par les</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>IV. – Pour l'application de l'article L. 2113-13, le 3° est supprimé.</p>		
<p>V. – Pour l'application de l'article L. 2113-16, après le mot : « peut » sont insérés les mots : ", après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres, "</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité intérieure	mots : "parmi les conseillers élus inscrits sur la liste ayant recueilli la majorité des voix dans la section correspondante". »	
<i>Art. L.288-1.</i> – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes :	<p style="text-align:center">CHAPITRE V</p> <p style="text-align:center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ</p> <p style="text-align:center"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align:center"><i>Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure</i></p>	<p style="text-align:center">CHAPITRE V</p> <p style="text-align:center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ</p> <p style="text-align:center"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align:center"><i>Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure</i></p>
1° Au titre I ^{er} : les articles L. 211-5 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 214-1 à L. 214-3 ; 2° Au titre II : les articles L. 222-1, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ; 3° Au titre III : les articles L. 232-1 à L. 232-8, L. 234-1 à L. 234-3 ; 4° Le titre V.	<p style="text-align:center">Article 16</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 288-1 du code de la sécurité intérieure est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° , les dispositions suivantes : ».</p>	<p style="text-align:center">Article 16</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>Les dispositions mentionnées à l'article L. 288-1 du code de la sécurité intérieure</u> sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction <u>applicable à la date de la publication de la loi n°</u> du <u>relative à la modernisation du droit de l'outre-mer.</u></p>
	<p style="text-align:center">Article 17</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 345-2 du code de la sécurité intérieure, un article ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align:center">Amdt COM-26</p> <p style="text-align:center">Article 17</p> <p>Après l'article L. 345-2 du code de la sécurité intérieure, <u>il est inséré</u> un article <u>L. 345-2-1</u> ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 345-2-1. – Un décret en Conseil d'État fixe le nombre maximal d'armes relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D qu'une même personne physique peut détenir simultanément.

« Lorsque le nombre total d'armes de ce type détenues par une personne physique lors de l'entrée en vigueur du décret pris en application du précédent alinéa excède le maximum fixé par ce décret :

« - celles acquises après le 7 novembre 2013 sont remises, cédées ou détruites, à concurrence de l'excédent, dans un délai, qui ne devra pas être supérieur à trois mois, fixé par le décret et dont le point de départ est la publication de ce décret ;

« - si, nonobstant l'application des dispositions du précédent alinéa, le nombre de ces armes détenues par une même personne physique excède encore le maximum, cette personne dispose de deux ans, à compter de la publication du décret, pour les remettre, les céder ou les détruire, à concurrence de l'excédent.

~~« Le premier décret pris en application du premier alinéa du présent article devra être intervenu dans les trois mois suivant la publication de la loi n° XX du XX XX XX. »~~

Article 18

I. – L'article L. 346-1 ~~du code de la sécurité intérieure~~ est rédigé ainsi

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° Celles acquises après le 7 novembre 2013 sont remises, cédées ou détruites, à concurrence de l'excédent, dans un délai, qui ne devra pas être supérieur à trois mois, fixé par le décret et dont le point de départ est la publication de ce décret ;

« 2° Si, nonobstant l'application des dispositions du précédent alinéa, le nombre de ces armes détenues par une même personne physique excède encore le maximum, cette personne dispose de deux ans, à compter de la publication du décret, pour les remettre, les céder ou les détruire, à concurrence de l'excédent.

Alinéa supprimé

Amdt COM-27

« Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 317-6 le non-respect des obligations définies au présent article. »

Amdt COM-28

Article 18

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 346-1 est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 346-1. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p>	<p>qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 346-1. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi XX du XX XX :</p>	<p>« Art. L. 346-1. – Les dispositions suivantes <u>du présent livre</u> sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du <u>relative à la modernisation du droit de l'outre-mer</u> :</p>
1° Le titre I ^{er} ;	« 1° Le titre I ^{er} ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>2° Au titre II : les articles L. 322-1 à L. 322-3, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, et les articles L. 324-3 à L. 324-9.</p>	<p>« 2° Au titre II : l'article L. 321-3, les articles L. 322-1 à L. 322-4, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, et les articles L. 324-3 à L. 324-9. »</p>	<p>« 2° Au titre II : l'article L. 321-3, les articles L. 322-1 à L. 322-4, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, et les articles L. 324-3 à L. 324-9. » ;</p>
<p>Art. L. 346-2. – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 346-1 :</p>	<p>H. L'article L. 346-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><u>2°</u> L'article L. 346-2 est ainsi modifié :</p>
<p>(...)</p>	<p>4° Les 4° et 5° deviennent les 5° et 6° ;</p>	<i>a) (Sans modification)</i>
<p>4° À l'article L. 322-3, les mots : "le maire de la commune" sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>4° Les 4° et 5° deviennent les 5° et 6° ;</p>	<i>a) (Sans modification)</i>
<p>5° Le 2° de l'article L. 324-4 est supprimé.</p>	<p>2° Il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<i>b) Le 4° est ainsi rétabli :</i>
	<p>« 4° Le premier alinéa de l'article L. 321-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 4° Le premier alinéa de l'article L. 321-3 est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers, n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre des îles Wallis-et-Futuna, pour des croisières de plus de quarante-huit heures, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions</p>	<p>« "Par dérogation à l'article L. 324-1 et <u>aux</u> premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers, n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre des îles Wallis-et-Futuna, pour des croisières de plus de quarante-huit heures, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État." » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Code monétaire et financier</p>	<p align="center">—</p> <p>fixées par décret en Conseil d'État ; ». »</p>	<p align="center">—</p> <p><u>II.</u> – <u>Après le 2° de l'article L. 765-13 du code monétaire et financier, il est <u>inséré</u> un 2° bis ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 765-13.</i> – I. – Le titre VI du livre V, à l'exception du VI de l'article L. 561-3, ainsi que les articles L. 574-1 à L. 574-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues au II.</p>	<p><u>III.</u> – L'article L. 765-13 du code monétaire et financier est complété <u>par un 2° bis</u> ainsi rédigé :</p>	<p><u>II.</u> – <u>Après le 2° de l'article L. 765-13 du code monétaire et financier, il est <u>inséré</u> un 2° bis</u> ainsi rédigé :</p>
<p>II. – 1° Aux articles L. 561-2 et L. 561-20, les références aux codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet ;</p>	<p>« 2° bis Pour l'application dans les îles Wallis-et-Futuna de l'article L. 561-2, il est <u>ajouté</u> un 9° <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° bis Pour l'application dans les îles Wallis-et-Futuna de l'article L. 561-2, <u>après le 9° bis de cet article, il est <u>inséré</u> un 9° <i>ter</i></u> ainsi rédigé :</p>
<p>(...)</p>	<p>« "9° <i>ter</i> Les représentants légaux des personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction applicable dans les îles Wallis-et-Futuna ; " ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de la sécurité intérieure</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>
<p><i>Art. L. 546-1.</i> – Les articles L. 511-1, L. 511-2 (troisième alinéa), L. 511-4, L. 511-5, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 512-6 à L. 513-1, L. 514-1 et L. 515-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>À l'article L. 546-1 du code de la sécurité intérieure, les références : « L. 514-1 et L. 515-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 514-1 ».</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 546-1 du code de la sécurité intérieure, les références : « L. 514-1 et L. 515-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 514-1 ».</u></p>
<p><i>Art. L. 642-1.</i> – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p>	<p align="center">Article 20</p>	<p align="center">Article 20</p>
<p>1° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le Département de Mayotte ;</p> <p>2° Les références au département sont remplacées par la référence au Département de Mayotte ;</p> <p>3° Les mots : " registre du commerce et des sociétés " sont remplacés par les mots : " répertoire local des entreprises " ;</p>	<p>À l'article L. 642-1 du code de la sécurité intérieure, le 3° est supprimé.</p>	<p><u>Le 3° de l'article L. 642-1 du code de la sécurité intérieure est abrogé.</u></p>
	<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>
	<p><i>Dispositions modifiant le code de la défense</i></p>	<p><i>Dispositions modifiant le code de la défense</i></p>
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1621-2, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1651-4, L. 2421-1, L. 2431-1, L. 2451-3, L. 3531-1, L. 4331-1 et L. 5331-1. – Cf annexe</i></p>	<p>1° Les articles L. 1621-2, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1651-4, L. 2421-1, L. 2431-1, le premier alinéa de l'article L. 2451-3, les articles L. 3531-1, L. 4331-1 et L. 5331-1 sont abrogés ;</p>	<p>1° Les articles L. 1621-2, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1651-4, L. 2421-1, L. 2431-1, L. 3531-1, L. 4331-1 et L. 5331-1 sont abrogés ;</p>
<p><i>Art. L. 1621-3, L. 1641-2, L. 1651-2 et L. 1661-2. – Cf annexe</i></p>	<p>2° Aux articles L. 1621-3, L. 1641-2, L. 1651-2 et L. 1661-2 les mots : « par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 671-1 du code de l'énergie » ;</p>	<p>2° <u>À la fin</u> des articles L. 1621-3, L. 1641-2, L. 1651-2 et L. 1661-2 les mots : « par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 671-1 du code de l'énergie » ;</p>
<p><i>Art. L. 2431-2. – Pour l'application de la présente partie du code à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi :</i></p>	<p>3° L'article L. 2431-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Le mot : « préfet » par les mots : « préfet de Mayotte » ;</p>	<p>a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) <u>Au</u> 2°, les mots : « collectivité départementale » sont remplacés par le mot : « Département » ;</p>
<p>2° Le mot : « département » par les mots : « collectivité départementale de Mayotte » ;</p>	<p>« 2° Le mot : « département » est remplacé par les mots : « Département de Mayotte » » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance » par les mots : « tribunal de première instance ».</p>	<p>b) Le 3° est supprimé ;</p>	<p>b) Le 3° est <u>abrogé</u> ;</p>
	<p>4° Aux articles L. 2441-1 et L. 2471-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2313-1, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>5° À l'article L. 2451-1, après la référence : « L. 2313-4, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p><u>5° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 2451-3 est supprimé ;</u></p>
		<p>Amdt COM-21</p>
	<p>6° À l'article L. 2461-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2312-8, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>
	<p><i>Dispositions relatives à l'aviation civile</i></p>	<p><i>Dispositions relatives à l'aviation civile</i></p>
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>La sixième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :</p>	<p>La sixième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>
	<p>1° Le chapitre II du titre III du livre VII est complété par deux articles L. 6732-4 et L. 6732-5 ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 6732-4. – Les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs sont applicables à Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L. 6732-4. – Les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 785/2004 <u>du Parlement européen et du Conseil</u>, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs sont applicables à Saint-Barthélemy.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 6732-5. – Les règles en vigueur en métropole en vertu ~~des dispositions~~ de l'article 21 du règlement (CE) n° 996/2010, du 20 octobre 2010, concernant l'assistance aux victimes d'accidents aériens et à leurs proches sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre VII est complété par un article L. 6734-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 6734-8. – Les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2111/2005 du 14 décembre 2005 concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;

3° ~~À l'article L. 6733-2 et aux premiers alinéas des articles L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6, avant les mots : « Pour l'application » il est inséré un I ;~~

4° ~~Les articles L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :~~

« II. – Pour l'application ~~des dispositions~~ de l'article L. 6341-4, les

« Art. L. 6732-5. – Les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 21 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE, concernant l'assistance aux victimes d'accidents aériens et à leurs proches sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;

2°(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6734-8. – Les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2005, concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE, et des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;

3° Les articles L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6 sont ainsi modifiés :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application de l'article L. 6341-4, les mots : “en ap-

Code des transports

Art. L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6. – Cf Annexe

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>mots : «en application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale» sont remplacés par les mots : «en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale». »</p>	<p>plication du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale” sont remplacés par les mots : “en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale”. »</p>
	<p><i>Section 4</i></p>	<p><i>Section 4</i></p>
	<p><i>Dispositions diverses</i></p>	<p><i>Dispositions diverses</i></p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. L. 943-1, L. 943-4, L. 943-5, L. 943-6-1 et L. 945-4-1. – Cf Annexe</i></p>	<p>Les articles L. 943-1, L. 943-4, L. 943-5, L. 943-6-1 et L. 945-4-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue de l'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
	<p>Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 9 et LP 11 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géo-</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

mètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'HABILITATION

Article 25

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de ~~dix-huit mois~~ à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative, relevant de la compétence de l'État en vue de :

1° Compléter et adapter le droit applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en matière de transport et navigation maritimes, et de travail, de protection sociale et de sécurité à bord des gens de mer, en vue d'assurer la conformité de ce droit avec les stipulations des conventions C188 et C206 de l'Organisation internationale du travail ;

2° Compléter les modalités d'application et d'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime en prévoyant notamment une protection des assesseurs des tribunaux maritimes et la prise en compte de l'organisation judiciaire propre à chacune de ces collectivités.

~~II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-~~

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'HABILITATION ET DE RATIFICATION

Amdt COM-30

Article 25

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative, relevant de la compétence de l'État en vue de :

1° Compléter et adapter le droit applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en matière de transport et navigation maritimes, et de travail, de protection sociale et de sécurité à bord des gens de mer, en vue d'assurer la conformité de ce droit avec les stipulations de la Convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007, et de la Convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail ;

2° *(Sans modification)*

II. – Supprimé

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative en vue de rapprocher les règles applicables à Mayotte en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, des dispositions applicables en ces matières en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.~~

III. – Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues ~~aux I et II~~ est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du ~~sixième~~ mois suivant celui de la publication de l'ordonnance.

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de ~~dix-huit~~ mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative relevant de la compétence de l'Etat en vue d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, avec les adaptations nécessaires, les dispositions figurant dans le code de la consommation relatives à la recherche et au constat des infractions aux règles applicables en matière de consommation.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au premier alinéa est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du ~~sixième~~ mois suivant celui de sa publication.

III. – Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues au I est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la publication de l'ordonnance.

Amdt COM-31

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative relevant de la compétence de l'Etat en vue d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, avec les adaptations nécessaires, les dispositions figurant dans le code de la consommation relatives à la recherche et au constat des infractions aux règles applicables en matière de consommation.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au premier alinéa est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

Amdt COM-32

Article 26 bis (nouveau)

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2014-470 du 7 mai 2014 portant dispositions pé-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

nales et de procédure pénale pour
l'application du code de
l'environnement de Saint-Barthélemy ;

2° L'ordonnance n° 2014-946
du 20 août 2014 portant extension de
diverses dispositions en matière ban-
caire et financière dans les collectivités
d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

3° L'ordonnance n° 2015-124
du 5 février 2015 relative aux condi-
tions d'application outre-mer de
l'interdiction administrative du terri-
toire et de l'assignation à résidence des
étrangers faisant l'objet d'une mesure
d'éloignement.

Amdt COM-33

(Division et intitulé supprimés)

Amdt COM-34

Article 27

Supprimé

Amdt COM-35

~~CHAPITRE VII~~

~~DISPOSITIONS FINALES~~

Article 27

~~Sauf disposition contraire, la
présente loi entre en vigueur dix jours
après sa publication au *Journal officiel*
de la République française.~~

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de de la défense	150
<i>Art. L. 1621-2, L 1621-3, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1641-2, L. 1651-2, L. 1651-4, L. 1661-2, L. 2421-1, L. 2431-1, L. 2451-3, L. 3531-1, L. 4331-1, L. 5331-1</i>	
Code des transports	151
<i>Art. L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5, L. 6783-6</i>	
Code rural et de la pêche maritime	153
<i>Art. L. 943-1, L. 943-4, L. 943-5, L. 943-6-1, L. 945-4-1</i>	

Code de la défense

Art. L. 1621-2. – Pour l'application de l'article L. 1322-2, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1621-3. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1631-1. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, à Mayotte, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1631-2. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, à Mayotte, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 1641-2. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, dans les îles Wallis et Futuna, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1651-2. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, en Polynésie française, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1651-4. – Pour l'application de l'article L. 1322-2, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions du code des communes applicables en Polynésie française.

Art. L. 1661-2. – Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, en Nouvelle-Calédonie, par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 2421-1. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des articles L. 2112-1 et L. 2142-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article L. 2231-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Art. L. 2431-1. – Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-3, L. 2322-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1.

Art. L. 2451-3. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions des articles L. 2112-1 et L. 2142-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes applicable en Polynésie française.

Pour l'application en Polynésie française des dispositions de l'article L. 2231-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. L. 3531-1. – Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 3125-1 à L. 3125-4, L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3225-1 et L. 3421-1 à L. 3422-7 du code de la défense.

Art. L. 4331-1. – Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.

Art. L. 5331-1. – Les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5141-1 sont applicables à Mayotte.

Code des transports

Art. L. 6733-2. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions de l'article L. 6341-2, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ".

Art. L. 6753-1. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ".

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Art. L. 6763-5. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ".

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Art. L. 6773-5. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ".

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Art. L. 6783-6. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ".

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le

domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 943-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

Ils peuvent également appréhender en tout temps et en tous lieux les filets, engins et instruments de pêche prohibés en vue de leur saisie. La recherche de ces objets peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication.

L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension. Ce délai peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse de la personne mise en cause.

Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ont qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité compétente.

Art. L. 943-4. – Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie aux fins de confirmation de la saisie.

Le juge des libertés et de la détention peut confirmer la saisie, conditionner la mainlevée de celle-ci au versement d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale, ou décider la remise en libre circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder trois jours à compter de la réception de la requête mentionnée au premier alinéa du présent article et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder six jours à compter de l'appréhension prévue à l'article L. 943-1 du présent code.

Lorsque le délai de trois jours ouvrés prévu au même article L. 943-1 pour la remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir est prolongé pour des raisons de force majeure ou à la demande expresse de la personne mise en cause, le délai de six jours prévu au troisième alinéa du présent article peut être dépassé de la durée de cette prolongation.

Art. L943-5. – A tout moment, et tant qu'aucune juridiction n'a été saisie pour statuer au fond, le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, de la personne mise en cause, du propriétaire du navire, de l'engin flottant ou du véhicule, ou des tiers ayant des droits sur le navire, l'engin flottant ou le véhicule, ordonner la mainlevée de la saisie, la restitution ou la modification du cautionnement.

Le juge des libertés et de la détention statue sur cette demande dans un délai qui ne peut excéder cinq jours. Il peut conditionner la mainlevée de la saisie au versement d'un

cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale.

Art. L. 943-6-1. – Les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 sont motivées et notifiées à l'autorité compétente, à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire, l'engin flottant ou le véhicule, qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification.

La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.

L'appel contre la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la destruction d'un navire, d'un engin flottant ou d'un véhicule sur le fondement de l'article L. 943-6 est suspensif.

L'appel contre les autres ordonnances du juge des libertés et de la détention rendues sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 n'est pas suspensif. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au premier président près la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'autorité compétente et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque sérieux de réitération de l'infraction ou de la nécessité de garantir le paiement des amendes, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire, l'engin flottant ou le véhicule est maintenu à disposition de l'autorité compétente jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel de l'autorité compétente, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Art. L. 945-4-1. – Lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 945-1 à L. 945-3 a été commise au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.